

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mai 2024

PORTANT MODIFICATION DU CORPS ÉLECTORAL POUR LES ÉLECTIONS AU CONGRÈS ET AUX ASSEMBLÉES DE PROVINCE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE - (N° 2424)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL29

présenté par

M. Lachaud, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE PREMIER

I. – Supprimer l’alinéa 1.

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 3 :

« Art. 77-1. – Pour le premier renouvellement général du congrès et des assemblées de province postérieur à la publication de la présente loi constitutionnelle, dans les conditions définies par une loi organique prise après avis du congrès de la Nouvelle-Calédonie, le corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province est également ouvert aux électeurs qui, inscrits sur la liste électorale générale de la Nouvelle-Calédonie, y sont nés. Pour les élections suivantes, le corps électoral sera défini dans un code de la citoyenneté adopté par le congrès de la Nouvelle-Calédonie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous proposons que l'ouverture du corps électoral pour les prochaines élections provinciales concerne les natifs, puis que la définition du corps électoral soit déterminée par un code de la citoyenneté.

Comme nous l'avons rappelé, le dépôt de ce projet de loi constitutionnelle de dégel partiel du corps électoral, décidé unilatéralement par le Gouvernement, a freiné voire arrêté les discussions entre les différents acteurs locaux et a exacerbé les tensions, provoquant un résultat à l'extrême opposé de ce qui est affiché par le Gouvernement.

En ouvrant le corps électoral pour les élections provinciales aux natifs et aux résidents depuis 10 ans, le nombre de votants augmenterait subitement de +14 % en Nouvelle-Calédonie. Cela reviendrait à l'échelle de la France à ajouter soudainement 7 millions d'électeurs peu de temps avant les élections.

Rappelons que selon l'Assemblée générale de l'ONU « le droit à l'autodétermination, tel qu'il est reconnu par la Charte, doit être exercé en tenant compte de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que les modifications de la composition démographique dues à l'immigration ou au déplacement de populations ne doivent pas porter atteinte à l'exercice de ce droit, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. » (résolution n°1541,1960)

Ce projet de loi constitutionnelle rompt inutilement avec la logique historique de consensus et de discussions qui a pu amener la paix en Nouvelle-Calédonie et est voué à l'échec. Pourtant, la plupart des acteurs politiques s'entendent sur la possibilité du dégel du corps électoral et des propositions ont été faites au Gouvernement.

Nous proposons par cet amendement d'aller vers un dégel plus progressif et de respecter le travail réalisé par les acteurs politiques locaux. L'ajout au corps électoral des personnes natives concernerait environ 13 000 personnes. La définition du futur corps électoral ne peut se dissocier d'un accord plus global sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, qui pourrait être travaillé dans un code de la citoyenneté calédonienne.